

Arrêt

n° 83 156 du 18 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc en 2004, seriez arrivé en Belgique en avril 2009, et avez introduit une demande d'asile le 30 avril 2012.

Vous déclarez avoir quitté le Maroc en 2004 car vous n'aviez pas les moyens d'y vivre, votre famille étant pauvre, et parce qu'après vous être cassé le pied, vous auriez souhaité rejoindre une nouvelle équipe de football à Malte (vous auriez été joueur professionnel). Après trois mois à Malte, vous

seriez parti en Italie, où vous auriez travaillé. Vous seriez parti vers la France en 2008, car le travail aurait tout de même manqué en Italie, et seriez enfin arrivé en Belgique en 2009.

En Belgique, vous auriez travaillé, et auriez fait la connaissance d'une femme belge avec qui vous projetez aujourd'hui de vous marier. Cette procédure serait actuellement en cours. Cependant, votre dernière demande aurait fait l'objet d'un refus, et vous auriez été intercepté. Pour éviter un rapatriement imminent, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, il convient de relever que les faits par vous invoqués pour expliquer votre départ du Maroc en 2004 et votre refus d'y retourner – à savoir le fait que vous y manqueriez de ressources, que votre famille serait pauvre, que vous seriez maintenant fiancé et heureux en Belgique car vous y avez une famille, une maison et du travail (cf. pp.4-5 de votre audition) – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). Or, vous n'avez évoqué aucun autre motif pour expliquer votre départ du pays et votre refus d'y retourner.

Vous avez par ailleurs ajouté ne nourrir aucune crainte vis-à-vis du Maroc (ou vis-à-vis d'un autre pays) et ne jamais avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales (cf. p.4 de votre audition). En fait, vous expliquez avoir introduit une demande d'asile afin de postposer votre rapatriement (cf. p.5 de votre audition).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que vous avez invoqué insuffisamment de données ou d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat.

Enfin, après avoir quitté le Maroc en 2004, vous auriez séjourné à Malte, en Italie, et en France, et vous n'avez aucunement sollicité l'octroi du statut de réfugié dans un de ces pays (cf. p.3 de votre audition). Encore, il faut relever que vous avez introduit une demande d'asile après trois ans de séjour en Belgique (cf. p.4 de votre audition), après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté, et donc nullement de façon spontanée. Un tel attentisme n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute néanmoins qu'elle était footballeur dans une équipe militaire et est considérée comme déserteur ; éléments qu'elle a tus par crainte d'être dénoncée par les autorités belges dès son expulsion et son arrivée au Maroc.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « *l'article 48/3 § 2 B) de la loi du 15 décembre 1980* », dans lequel elle fait valoir sa qualité de déserteur, affirme encourir pour ce chef une peine de prison allant de 6 mois à 3 ans et soutient que « *la loi belge qualifie de persécution, les poursuites ou sanctions pour le refus de servir l'armée* ».

3.2. Il sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Afin d'appuyer les nouvelles craintes qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante joint, en annexe de son recours, un document d'information sur les peines encourues au Maroc pour désertion publié sur le site de l'UNHCR et émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces nouvelles déclarations et informations versées en appui constituent des nouveaux éléments au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée repose sur le triple constat que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève, que l'intéressé ne fait état d'aucune crainte à l'égard des autorités marocaines et que l'attentisme dont il a fait preuve dément l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.2. Le requérant ne conteste pas directement cette appréciation mais invoque des éléments nouveaux qui, à son estime, sont de nature à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef, à savoir, sa qualité de déserteur. Il explique encourir, de ce fait, une peine de prison et soutient que la loi belge reconnaît comme persécutions, « *les poursuites et sanctions pour le refus de servir l'armée* ».

5.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. A supposer même que le requérant soit, comme il le revendique déserteur - qualité fortement sujette à caution dès lors qu'il l'évoque pour la première fois en termes de requête, qu'elle paraît peu compatible avec ses précédentes déclarations et qu'il ne l'établit par aucun document probant - force est de constater que cette seule circonstance, quand bien même elle lui vaudrait de devoir purger une peine de prison, ne suffit pas en tant que telle pour fonder une crainte raisonnable de persécution.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle en effet que, contrairement à ce que soutient le requérant, le traitement d'une infraction de désertion ne peut être qualifié de persécution que pour autant qu'il y ait des indications que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise

une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or, en l'espèce, le requérant explique lors de l'audience qu'il n'a quitté l'armée, qui venait de faire échouer son transfert vers une équipe de football de Malte en réclamant une somme trop importante, que parce qu'il ne souhaitait pas rentrer au pays. Partant, le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, il ne peut de même, au vu des circonstances ainsi décrites, considérer que les autorités marocaines pourraient lui imputer de telles convictions.

5.4. Le document d'information joint à la requête, lequel se borne à détailler les peines encourues pour désertion, concerne un élément de la cause - à savoir, le caractère infractionnel de la désertion -, qui n'est pas en tant que tel contesté et est, partant, dépourvu de pertinence.

5.5. Pour le surplus, les autres motifs de la décision entreprise, qui ne sont pas contestés en termes de requête, se vérifient à la lecture du dossier administratif et se révèlent également pertinents.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les poursuites et peines encourues à la suite du traitement normal d'une infraction ne sont pas, en soi, constitutifs d'une atteinte grave.

6.2. Par ailleurs, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation actuelle qui prévaut au Maroc soit caractérisée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par la disposition précitée.

6.3 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM